Acte pour incorporer l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie.

ONSIDERANT que les personnes ci-dessous désignées ent, par Préambule. I leur pétition, demandé d'être constituées en compagnie, sous les nom et raison d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, ayant pour objet de garantir les transactions et opérations 5 commerciales de toutes sortes, les lettres de change, billets promissoires, crédits, comptes et prêts, effets publics et privés,—et aussi leur achat et vente,-l'emprunt et les prêts d'argent,-l'achat et Agents. vente d'effets et fonds publics, bons, actions, fonds et débentures facteurs et de corps politiques et compagnies constituées en corporation,-et consigna-10 pour recevoir et garder des propriétés en fidéicommis ou dépôt, et taires. exercer la charge de fidéicommissaires et syndics, et agir comme agent pour le placement de deniers ou autrement; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat 15 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'hon, Henry Starnes, l'hon. John Joseph Caldwell Abbett, Personnes Adolphe Roy, Jackson Rae, Peter McEwan, R. A. Campbell, A. A. Trottier, John Rollo Middlemiss, E. Chaplin, Nelson Davis, de Montréal, James K. Kerr, de Toronto, et toutes autres personnes, 20 corps politiques et incorporés qui seront de temps à autre en possession de parts ou actions dans l'enterprise par le présent autorisée, seront formés en une compagnie conformément aux pouvoirs, autori- Nom et tés, statuts, règles et règlements ci-dessous prescrits ou mentionnés, et la compagnie. formeront un corps politique et incorpor sous le nom d'Agence Cana-25 dienne de Placement et de Garantie, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et

modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux de droit

2. Les personnes ci-dessus nommées seront les directeurs pro-Directeurs visoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à provisoires. ce que d'autres directeurs de la compagnie soient élus tel que cidessous prescrit, et pendant que ces directeurs provisoires seront en charge, ils seront revêtus de tous les pouvoirs, à tous égards, 35 conférés aux directeurs ordinaires.

3. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme cau-Emploi des tion, garant, agent, courtier, administrateur, et négociant de compagnie. deniers terrains et valeurs et en cette quelité elle pouve deniers, terrains et valeurs, et en cette qualité elle pourra garantir le paiement de lettres de change, billets promissoires, crédits, 40 comptes et emprunts, et l'accomplissement de contrats mercantiles de toute espèce ; et elle pourra s'en charger, les négocier, acheter, vendre et transférer ; et garantir, négocier, acheteret vendre, engager

ou d'équité quelconques.